

CONVENTION DE REPARTITION DES BIENS

Entre

LA COMMUNE DES ALLUES

et

LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	5
1.1	DEFINITIONS	5
1.2	INTERPRETATIONS	5
ARTICLE 2	OBJET.....	5
ARTICLE 3	REPARTITION DES BIENS	5
ARTICLE 4	CONDITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 5	ENTREE EN VIGUEUR.....	8
ARTICLE 6	MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 7	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	8
ARTICLE 8	RENONCIATION	8
ARTICLE 9	INTEGRALITE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 10	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS.....	9
ARTICLE 11	PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES.....	9
ARTICLE 12	ANNEXES	9
	ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DES BIENS.....	10

CONVENTION

ENTRE :

1. **La commune des Allues**, ayant son siège situé 124 rue de la Resse 73550 Les Allues, représentée par Monsieur Thierry Monin, en sa qualité de maire dûment habilité par délibération du [●] du 29 mars 2022, dont une copie est jointe à la présente convention,

ET

2. **La commune de Brides-les-Bains**, ayant son siège situé 1 place du Centenaire 73570 Brides-les-Bains, représentée par Monsieur Bruno Pideil, en sa qualité de maire dûment habilité par délibération du [date], dont une copie est jointe à la présente convention,

La commune des Allues et la commune de Brides-les-Bains sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE :

- (A) La télécabine de l'Olympe a été édifiée par la commune de Brides-les-Bains pour l'organisation des Jeux Olympiques de 1992, sur le territoire des communes de Brides-les-Bains, de la Perrière et des Allues, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage confié par la commune des Allues par un protocole d'accord n°90-4101 du 31 octobre 1990.
- (B) Ce protocole a également organisé la répartition des acquisitions foncières nécessaires au projet par les communes de Brides-les-Bains et des Allues, chaque commune étant chargée de procéder aux acquisitions foncières des terrains situés sur son territoire. S'agissant des terrains situés sur le territoire de la commune de la Perrière, celle-ci a autorisé la commune de Brides-les-Bains à procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- La commune des Allues s'est en outre engagée à mettre à disposition de la commune de Brides-les-Bains les terrains dont elle était propriétaire.
- (C) Par une convention de concession reçue en préfecture le 30 juin 1992, la commune de Brides-les-Bains a confié à la société Méribel Alpina la conception et la construction de la télécabine de l'Olympe, ainsi que l'exploitation du tronçon 1 dit « Olympe TC 1 », étant précisé que la télécabine de l'Olympe est composée de trois sections, pour une longueur totale de 6 kilomètres.
- (D) Les tronçons n°2 dit « Olympe TC 2 » et 3 dit « Olympe TC 3 » sont exploités par la commune des Allues, qui a délégué leur gestion à la société Méribel Alpina par un avenant n°4 du 27 avril 1992 à la convention de concession qu'elle avait conclue avec la société Méribel Alpina le 12 décembre 1989.
- (E) Aux termes de l'article 20 de la convention de concession conclue entre la commune de Brides-les-Bains et la société Méribel Alpina, « *les communes de Brides-les-Bains et Les Allues s'engagent à se concerter pour définir les modalités répartition des tronçons I, II et III de la télécabine de l'Olympe ainsi que les biens définis aux articles 20.2 et 20.3 ci-dessous* », à savoir l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de la télécabine de l'Olympe.
- (F) L'objet de la présente convention (la « **Convention** ») est de procéder à la répartition de ces biens.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes apparaissant dans la Convention avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le présent Article.

« Annexe »	désigne une annexe de la Convention.
« Article »	désigne un article de la Convention.
« Biens »	désigne l'ensemble des biens mentionnés à l'article 20 de la convention conclue entre la commune de Brides-les-Bains et la société Méribel Alpina, listés à l'Article 3.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Partie » et « Parties »	ont les sens qui leur sont donnés dans les comparutions de la Convention.

Les termes ci-dessus définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

1.2 Interprétations

Les Annexes ont la même valeur contractuelle que la Convention.

En cas de divergence ou de contradiction entre une stipulation de la Convention et une stipulation d'une Annexe, la stipulation de la Convention prévaut.

En cas de divergence ou de contradiction entre des stipulations des Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 OBJET

La Convention a pour objet de déterminer la répartition des biens meubles et immeubles des tronçons 1, 2 et 3 de la télécabine de l'Olympe ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à son exploitation.

ARTICLE 3 REPARTITION DES BIENS

Les Parties à la Convention se sont accordées sur la répartition suivante.

La commune de Brides-les-Bains est propriétaire de :

	Désignation	Indicatif	N° de parcelle(s)
Tronçon 1	Gare G1		[●]
	Cable TC1		
	Pylône 1		[●]
	Pylône 2		[●]

La Commune de Courchevel est propriétaire de :

	Désignation
Tronçon 1	Pylône 3
	Pylône 4
	Pylône 5
	Pylône 6

La commune des Allues est propriétaire de :

	Désignation	Indicatif	N° de parcelle(s)
Tronçon 1	Pylône 7	V	1839
	Pylône 8	V	1839
	Pylône 9	V	2652
	Pylône 10	V	2648
	Pylône 11	V	2295
	Pylône 12	V	1912
	Pylône 13	V	1973
	Pylône 14	V	2656 - 2651 - 2657 - 2650
	Pylône 15	Q	2100 - 2608
	Pylône 16	Q	1339
	Pylône 17	Q	2098
	Pylône 18	Q	2106
	Pylône 19	Q	2084
	Pylône 20	Q	2096
	Pylône 21	Q	2463 - 864
	Pylône 22		Domaine public
Tronçon 2	Gare G2	P	2171
	Gare G3	P	2171
	Pylône 1		Domaine public
	Pylône 2	P	1491
	Pylône 3	P	2053
	Pylône 4	P	2047
	Pylône 5		Domaine public
Pylône 6		Domaine public	
Pylône 7		Domaine public	

	Pylône 8	P	2049	
	Pylône 9	O	2019 -1964	
	Pylône 10	O	2017	
	Pylône 11	F	1793 - 1796	
	Pylône 12	F	1791 - 1789	
	Pylône 13	F	396	
	Pylône 14	F	1781	
	Pylône 15	F	1799	
	Pylône 16	F	1787	
	Pylône 17	F	1785	
	Pylône 18	F	1299	
	Pylône 19	G	1581	
	Pylône 20	G	1297 -1579	
	Pylône 21	G	1584	
	Pylône 22	H	949	
	Pylône 23	H	1593	
	Gare G4 + garage	H	1705 - 1980 -2076 -1712 + Domaine public	
	Tronçon 3	Gare G5 + garage	H	1706 - 1980 -2076 -1712 + Domaine public
		Pylône 24	H	Domaine public ou/+ 1712
Pylône 25		H	1604	
Pylône 26		H	1602	
Pylône 27		H	836	
Pylône 28		H	1598	
Pylône 29		H	603	
Pylône 30		AB	958 - 1310	
Pylône 31		AB	970 -972 -956	
Pylône 32		AB	847	
Pylône 33		AB	452	
Pylône 34		L	3043	
Pylône 35		L	3043 - 2816	
Pylône 36		L	2709	
Pylône 37		L	2674 + Domaine public	
Gare G6	L	2432 + 2650 + 2647		

	Gare G6	L	2622
Equipements	Câble commun aux TC2 et TC3		

Les Biens sont identifiés dans les plans figurant en Annexe 1.

Les éléments accessoires sont également transférés suivant la même répartition.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Les Biens étant qualifiés de biens de retour au titre des concessions visées en préambule et faisant, ainsi, l'objet d'un retour gratuit d'une part, à la Commune de Brides-les-Bains et d'autre part, à la Commune des Allues par la société Méribel Alpina, aucune indemnisation n'est due par l'une ou l'autre Partie au titre de la répartition des biens fixée à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et conclu entre les Parties.

ARTICLE 7 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties à la Convention sont tenues au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la Convention. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la Convention, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la signature d'un avenant par les Parties à la Convention.

ARTICLE 8 RENONCIATION

Sauf stipulation expresse contraire, le silence gardé ou la défaillance de l'une des Parties à demander l'exécution de l'une des stipulations de la Convention ne peut pas être considéré comme valant renonciation à cette stipulation.

ARTICLE 9 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La relation contractuelle faisant l'objet de la Convention est régie de la Convention, à l'exclusion de

toute autre contrat auquel la Convention ne se réfère pas.

La Convention annule et remplace tous autres écrits, communications ou accords antérieurs qui auraient été échangés entre les Parties sur le même objet.

ARTICLE 10 INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

La nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la Convention ne saurait entraîner la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité des autres clauses de la Convention.

Aucune Partie ne peut réclamer de dommages-intérêts du fait de la nullité, de l'illégalité ou de l'inapplicabilité d'une clause.

ARTICLE 11 PREVENTION ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de régler amiablement leurs éventuels différends relatifs à la validité, la conclusion, l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

A défaut de règlement amiable du différend, une Partie peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Identification des Biens

Fait à [●]

Le [●]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la commune des Allues

M. Thierry Monin, Maire

Pour la commune de Brides-les-Bains

M. Bruno Pideil, Maire

ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DES BIENS

